



**Article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques
(Tribune publiée dans le numéro de novembre 2010 du journal municipal de Franconville)**

La loi, rien que la loi, afin que la droite municipale cesse enfin sa désinformation en décortiquant longuement, et toujours en avant première, nos tribunes.

Nous contestons la légalité de l'exonération de redevance évaluée à 180 000 € pour activité commerciale sur le domaine public.

Nous contestons le fait que les finances de la ville soient privées d'une recette de 15 000 € par an pendant 12 ans.

Faute d'évaluation disponible dans le dossier des droits pratiqués alentours pour de telles terrasses, nous ne savons pas si 15 000 € annuels sont le bon niveau de redevance ? La droite reconnaît dans sa tribune d'octobre que ce serait "un loyer modeste"

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit que "toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf pour l'installation par l'État d'équipements visant à améliorer la sécurité routière. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général".

Cet article a été complété dans la loi n° 2007-1787 (20/12/2007) article 18, relative à la simplification du droit, dispositions concernant les communes et EPCI, par l'alinéa suivant :

"L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée **gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation**".

La délibération municipale d'avril 2010 affirme "l'exploitation d'un restaurant et d'un débit de boissons place de la République". Quoi de plus commercial !

Nous ne comprenons pas l'intérêt de l'équipe municipale à ne pas respecter la loi. La virulence de leurs tribunes ne sert qu'à détourner l'attention du véritable sujet.

Retrouvez nos précédentes tribunes publiées dans le journal municipal sur www.franconvillecitoyenne.net.